

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES DÉLITS
DOSSIER DE SYNTHÈSE
par Réjean Patry

Groupe *trespass*

TERMES EN CAUSE

<i>action of trespass</i>	<i>simple licensee</i>
<i>action of trespass on the case</i>	<i>trespass (n.)</i>
<i>action of trespass to land</i>	<i>trespass ab initio</i>
<i>action on the case</i>	<i>trespass action</i>
<i>bare licensee</i>	<i>trespass by relation</i>
<i>case</i>	<i>trespass de bonis asportatis</i>
<i>commit (v.) a trespass</i>	<i>trespass on the case</i>
<i>continuing trespass</i>	<i>trespass quare clausum fregit</i>
<i>innocent trespass</i>	<i>trespass to chattels</i>
<i>intruder</i>	<i>trespass to goods</i>
<i>intrusion</i>	<i>trespass to land</i>
<i>invitee</i>	<i>trespass to personal property</i>
<i>invitor</i>	<i>trespass to real property</i>
<i>licensee</i>	<i>trespass to the person</i>
<i>licensee by invitation</i>	<i>trespass vi et armis</i>
<i>licensee by permission</i>	<i>trespasser</i>
<i>licensor</i>	<i>writ of trespass</i>
<i>mere licensee</i>	<i>writ of trespass on the case</i>
<i>naked licensee</i>	<i>writ on the case</i>
<i>permanent trespass</i>	

ANALYSE NOTIONNELLE

Trespass

Les définitions relevées dans les principaux dictionnaires juridiques illustrent assez bien les différentes acceptions données au terme *trespass* depuis le début de la common law jusqu'à ce jour. (Voir notamment la citation de *Salmond on the Law of Torts* dans la définition de *Black's* ci-dessous.)

Voici les principaux éléments de ces définitions :

1) n. **1.** "...[U]njustified invasion of another's possession. **2.** All forcible, direct and immediate injury to the plaintiff's person, land or goods. **3.** [A]n action for the wrong committed in respect of the plaintiff's land by entry on the same without lawful authority.

Dictionary of Canadian Law, 2nd edition, DUKELOW and NUSE, p.1284-1285

2) n. **1.** An unlawful act committed against the person or property of another, esp., wrongful entry on another's real property. (...) **2.** At common law, a legal action for injuries resulting from an unlawful act of this kind. **3.** *Archaic.* MISDEMEANOR.

"The term trespass has been used by lawyers and laymen in three senses of varying degrees of generality. (1) In its widest and original signification it includes any wrongful act – any infringement or transgression of the rule of right. This use is common in the Authorized Version of the Bible, and was presumably familiar when that version was first published. But it never obtained recognition in the technical language of the law, and is now archaic even in popular speech. (2) In a second and narrower signification – its true legal sense – the term means any legal wrong for which the appropriate remedy was a writ of trespass – viz. any direct and forcible injury to person, land or chattels. (3) The third and narrowest meaning of the term is that in which, in accordance with popular speech, it is limited to one particular kind of trespass in the second sense – viz. the tort of trespass to land (trespass *quare clausum fregit*).” R.F.V. Heuston, *Salmond on the Law of Torts* 4 (17th ed. 1977).

Black's Law Dictionary, 8th edition, Bryan A. Garner, p.1541

3) Any transgression of the law less than treason, or misprision of treason. Trespass is a generic name for various torts, most of them being distinguished by the Latin words formerly used in the appropriate writs. The action of trespass lies where a trespass has been committed either to the plaintiff's person or property. *Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd edition, John Burke, p.1804*

4) **1.** “At **common law**, every unauthorized entry upon land in the occupation or **possession** of another. [Any invasion of private **property**,] however minute is a trespass. No man can set foot upon [another's] ground without ... **license**, but he is liable to an action though the damage be nothing.” *Sorlie v. McKee*, [1927] 1 D.L.R. 249 at 250 (Sask.C.A.). **2.** A **form of action** instituted to recover **damages** for any unlawful injury to the plaintiff's person, property or rights, involving immediate force or violence. **3.** Also used to signify the act itself that causes such injury. **4.** In modern usage the term most often connotes a wrongful interference with or disturbance of the possession of another and is applied to **personalty** as well as to **realty**.

Canadian Law Dictionary, 5th Edition, John A. Yogis, p. 282

La première acception de *trespass* est très large : « any transgression of the law less than treason, or misprision of trespass » (voir *Jowitt's* ci-dessus) ou encore « [i]n its widest and original signification it includes any wrongful act – any infringement or transgression of the rule of right » (voir *Black's* ci-dessus). En fait, le Comité s'est demandé si dans ce sens *trespass* ne pouvait avoir une connotation qui se rapprocherait de *injury* au sens large et a pensé qu'il serait préférable, si tel était le cas, d'examiner cette acception d'*injury* dans le cadre du présent dossier.

Si l'on relève quelques définitions de *injury* au sens large, on se doit de reconnaître que souvent les deux termes décrivent la même notion ou une notion semblable. Voici quelques exemples de ces définitions.

1) The violation of another's legal right, for which the law provides a remedy; a wrong or injustice.

Black's Law Dictionary, 8th ed., 2004, p. 801.

2) The infringement of some legal right; a wrong or damage done to another, either in his person, rights, reputation or property.

Sodhi & Vasan, *The Canadian Law Dictionary*, 1980, p. 194.

3) The invasion of a legal right.

Ballentine's Law Dictionary, 3rd ed., p. 627.

4) Any legal wrong which will give a cause of action to the one whose rights, person or property are injured thereby.

Bouvier's Law Dictionary, 8th ed., vol. 2, 1914, p. 1580.

Par contre, je crois que l'étude de *injury* pourrait difficilement se limiter à cette acception. Il faudrait à mon avis englober l'étude des deux autres acceptions, soit celle qui décrit le *harm* ou *damage* résultant du délit et celle qui vise les *bodily injuries*. Le Comité a donc jugé que l'étude de *injury* n'était pas nécessaire pour régler le dossier *trespass* et qu'il valait mieux la reporter et examiner en même temps les termes *harm*, *damage* et *loss*.

Cette analyse de *injury* a fait d'autre part ressortir la généralité de cette première acception de *trespass* et c'est pourquoi je ne la retiendrais pas pour les fins du dossier puisqu'elle n'a pas un sens technique en droit des délits.

La deuxième acception de *trespass* est un générique pour décrire tout acte direct et violent (forcible) *trespass vi et armis* dirigé contre une personne (*trespass to the person*) ou ses biens personnels (*trespass de bonis asportatis*) ou réels (*trespass quare clausum fregit*), soit les délits découlant de l'ancien writ of *trespass*. Reprenons ici les passages pertinents à cette acception dans les définitions déjà citées :

1) All forcible, direct and immediate injury to the plaintiff's person, land or goods.

Dictionary of Canadian Law, 2nd edition, *DUKELOW and NUSE*, p.1284-1285

2) In a second and narrower signification – its true legal sense – the term means any legal wrong for which the appropriate remedy was a writ of trespass – viz. any direct and forcible injury to person, land or chattels. *Black's Law Dictionary*, 8th edition, *Bryan A. Garner*, p.1541

3) Trespass is a generic name for various torts, most of them being distinguished by the Latin words formerly used in the appropriate writs.

Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd edition, *John Burke*, p.1804

Pour bien comprendre la notion de *trespass* et pour en arriver à la rendre par des équivalents qui tiennent compte du droit actuel, il faut examiner l'évolution de *trespass* et du recours à l'action *trespass on the case* qui a été introduite, d'une part, pour permettre une demande d'indemnisation lorsque les dommages n'étaient que « *consequential* » et, d'autre part, pour tenir compte de l'évolution de la responsabilité fondée sur la faute et de l'obligation d'établir le caractère intentionnel de l'auteur du délit. Il semble que l'action pour *trespass* proprement dite soit particulièrement disparue en Angleterre et aux Etats-Unis. En 1965, dans l'affaire *Letang v. Cooper*, [1965] 1 Q.B. 232, le juge Denning déclarait : « ...*the distinction between trespass and case is obsolete.* ». Toutefois, il semble que le recours conserve toujours sa pertinence au Canada.

Étant donné que cette distinction semble avoir eu une influence jusqu'à présent sur les solutions retenues en français pour rendre ces notions (*trespass* et *trespass on the case*), j'ai cru que les extraits de Fleming, Linden et Louise Bélanger-Hardy ci-dessous nous aideraient à mieux cerner cette évolution de *trespass* et cette distinction avec *trespass on the case* :

I. Extrait de Fleming :

1) Trespass became the remedy for all forcible, direct and immediate injury, whether to the person, land or goods of the plaintiff's; in short, against conduct most likely to cause breach of the peace by provoking retaliation. The action on the case was developed rather later as a remedy complementary to trespass, in order to provide a means of redress where the injury was only consequential.

(...)

The principal substantive consequences flowing from the distinction between wrongs redressible by trespass and case were twofold. Trespass was actionable *per se*, i.e. without proof of actual damage, whereas generally damage was the gist of case.

(...)

2) The second difference between the two forms of action was that trespassory harm was *prima facie* wrongful and it was for the defendant to raise any issue of justification or excuse, such as self-defence or unavoidable necessity. In contrast, the action on the case from the beginning required proof by the plaintiff of either wrongful intent or negligence on the part of the defendant.

The Law of Tort, Fleming, 8e edition, 1992, p.17-18

II. Extrait de Linden :

The writ of trespass was available from the thirteenth century as a remedy for directly inflicted injury. In the early fourteenth century the writ of trespass on the case was developed for situations of indirect injury. An illustration of the distinction between these two forms of action might be helpful. If someone threw a log at, and struck, the plaintiff, trespass was the appropriate writ. If the log was left on the road, however, and the plaintiff tripped over it, case was the proper action.

One important distinction between these two actions concerned the burden of proof. In trespass, the harm was *prima facie* wrongful and the defendant was obliged to prove justification or excuse. In case, on the other hand, the plaintiff bore the burden of proving either wrongful intent or negligence. The causal relationship gradually became less important and the focus was shifted to whether the conduct was intentional or negligent, with trespass used most frequently for the former and case for the latter. It was possible, however, to use alternative remedies; both trespass and case could be launched for direct but unintentional invasions.

Canadian Tort Law, 6th edition, Allen M. Linden, p. 264-265

III. Extrait de Mme Bélanger-Hardy :

Il est utile de rappeler qu'au tout début de la common law, la préoccupation première de la société anglaise était d'assurer la paix dans les communautés et entre individus et d'offrir une avenue pour assouvir la vengeance personnelle. Cela se reflétait dans certains brefs, tel celui de *trespass vi et armis*, qui mettait l'accent sur le caractère direct et violent de l'acte de la partie défenderesse pour imposer l'obligation d'indemniser. L'état d'esprit de la partie défenderesse, c'est-à-dire le caractère délibéré ou négligent de son acte, n'était pas pertinent. Cette approche a été modifiée par la suite puisque l'évolution de la common law a mené à la responsabilité fondée sur la faute. De nos jours, en Angleterre comme ailleurs dans les pays du Commonwealth et aux États-Unis, la classification des délits se conforme à cette approche. Dans ces ressorts, on adopte une taxinomie des délits qui est fondée sur le caractère intentionnel ou négligent de la conduite de la partie défenderesse plutôt que sur le caractère direct de l'acte.

Éléments de common law et aperçu comparatif du droit civil québécois, Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, p. 233-234

Louise Bélanger-Hardy, qui a agi à titre de consultante dans ce dossier, conclut dans ses commentaires :

« Il faut revenir à la distinction entre le droit anglais, le droit américain et le droit canadien en ce qui touche l'usage actuel du terme *trespass*. Il faut être très prudent en considérant les écrits provenant de l'Angleterre car [...] le sens de *trespass* a évolué différemment dans cette juridiction. Cela signifiera donc, en termes de traduction, que les équivalents adoptés devront peut-être varier selon que le texte à traduire en français est britannique ou canadien.

[...]

Il faut bien saisir qu'au Canada, le *trespass* dans le sens d'atteinte directe à la personne, aux biens personnels ou aux biens réels est toujours bien vivant. Pour les cinq délits qui découlent de l'ancien bref de *trespass* (sous ses trois formes, *vi et armis*, *de bonis* etc.), soit l'acte de violence, les voies de fait, la séquestration, l'atteinte aux biens personnels, l'atteinte aux biens réels, la règle énoncée dans *Cook c. Lewis* [1952] 1 D.L.R. 1 (C.S.C) et reprise par la Cour suprême du Canada dans *Non-Marine Underwriters, Lloyds of London c. Scalera*, [2000] 185 D.L.R.(4^e) 1 (C.S.C) s'applique toujours, en ce sens que dans le cas de ces cinq délits, le préjudice et la faute sont présumés et le demandeur n'a qu'à faire la preuve du caractère direct de l'atteinte. Le défendeur a alors le fardeau d'éliminer la négligence et le caractère intentionnel de l'acte autrement, il sera tenu responsable. Pour le juriste canadien, le *trespass* employé au sens précisé ci-dessus renvoie justement à cet état de chose. »

Pour refléter cette situation, Mme Bélanger-Hardy propose d'ajouter une nouvelle acception qui, comme elle l'explique, viserait le terme *trespass* tel qu'utilisé en droit anglais, c'est-à-dire une atteinte à la personne ou aux biens qui est soit intentionnelle, soit négligente. Elle justifie sa proposition en ces termes :

« En Angleterre et ailleurs, le terme *trespass* n'a plus le sens particulier qui perdure au Canada. La règle de l'atteinte directe a été éliminée. M. Patry cite le jugement *Letang c. Cooper*, jugement de la Chambre des lords qui confirme justement qu'une conduite est soit intentionnelle, soit négligente et que le demandeur doit faire la preuve des éléments constitutifs des délits quelque soit leur origine. À titre d'exemple, il faudra faire la preuve des éléments constitutifs du délit de voies de fait : intention, appréhension, un contact préjudiciable imminent. Au Canada, la preuve d'un contact direct suffit. Il peut être utile de considérer Fleming, 9^e édition à la p. 22 :

By contrast, over the centuries the more common types of trespass to the person developed into the nominate torts of assault, battery and false imprisonment which are exclusively associated with direct and intentional aggression. When, in addition, the earlier identification of trespass with strict liability yielded to the modern view that trespass, like case, was not actionable in the absence of negligence or intent, it becomes intelligible why today we have come to think of trespass as an (almost) exclusively intentional wrong.

Donc, quand Fleming utilise l'expression *trespass to the person*, il parle en termes généraux d'une atteinte à la personne causée intentionnellement. Cette atteinte peut prendre diverses formes qui correspondent aux délits comme l'acte de violence ou la séquestration, mais aussi aux délits intentionnels indirects tel créer délibérément des souffrances morales ou la poursuite abusive. »

Sans mettre en doute ni contester l'analyse de Mme Bélanger-Hardy, je ne suis pas, respectueusement, favorable à retenir une acception qui s'appliquerait à *trespass* au sens qu'on lui donne au Canada et une autre pour son emploi en droit britannique. Juridiquement, elle a parfaitement raison de faire la distinction qui tient compte d'une évolution différente dans les deux pays, mais je suis d'avis que l'objet de la normalisation n'est pas d'aboutir à proposer une version française différente de la terminologie avec laquelle s'accommode l'anglais. Autrement dit, si l'anglais emploie *trespass* pour décrire l'atteinte, sans en décrire la nature, il n'appartient pas au processus de normalisation d'apporter une telle distinction. Dans l'explication de la démarche de la normalisation

que l'on retrouve dans la Présentation du *Dictionnaire canadien de la common law – Droit des biens et droit successoral*, on mentionne :

« Il convient de noter également que la normalisation n'a pas pour objet de résoudre les ambiguïtés de l'énoncé juridique. » (p. xi)

La troisième acception [qui devient l'acception (2) pour les fins de ce dossier] recoupe en fait une catégorie de l'acception précédente, et en droit moderne c'est la plus courante, soit lorsque l'acte est dirigé contre la possession d'un bien réel, particulièrement d'un bien-fonds, soit le *trespass to land*. Elle équivaut au sens populaire de *trespass*, soit celui d'empiéter sur un bien-fonds.

C'est d'ailleurs souvent le premier sens donné dans les dictionnaires pour définir *trespass*, comme en font foi les définitions déjà citées que je reprends ici :

1) "...[U]njustified invasion of another's possession.

Dictionary of Canadian Law, 2nd edition, DUKELOW and NUSE, p.1284-1285

2) "At **common law**, every unauthorized entry upon land in the occupation or **possession** of another. [Any invasion of private **property**,] however minute is a trespass. No man can set foot upon [another's] ground without ... **license**, but he is liable to an action though the damage be nothing." *Sorlie v. McKee*, [1927] 1 D.L.R. 249 at 250 (Sask.C.A.).

Canadian Law Dictionary, 5th Edition, John A. Yogis, p. 28

3) The third and narrowest meaning of the term is that in which, in accordance with popular speech, it is limited to one particular kind of trespass [...] viz. the tort of trespass to land (*trespass quare clausum fregit*). *Black's Law Dictionary, 8th edition, Bryan A. Garner, p.1541*

En fait, pour les praticiens et les rédacteurs législatifs, cette acception est à peu près la seule qui fait partie de leur quotidien.

La quatrième acception [l'acception (3) pour les fins de ce dossier] décrit l'action intentée pour exercer le recours qu'une personne ou un bien ait été l'objet du *trespass* et on l'oppose le plus souvent à *trespass on the case*. *Trespass* est alors synonyme de *action of trespass* et de *trespass action*. Lorsque les auteurs font l'historique du *trespass*, ils parlent plus souvent du *writ of trespass* qu'ils emploient pour décrire tant l'acte introductif d'instance que le recours lui-même. Voir la définition ci-dessus de Black : « In a second and narrower signification – its true legal sense – the term means any legal wrong for which the appropriate remedy was a writ of trespass » et l'extrait de Fleming, *The Law of Tort*, 8th ed., p. 17 : « Like other primitive legal systems, the early common law was replete with formalism [...] and the writ system in particular was dominant among the forces that moulded the growth of our law of torts. [...] « Thus, a *cause* of action recognised by law implied the existence of an appropriate *form* of action, i.e. a specific writ setting out that cause in a particular form. Without a writ there was no remedy, and it was through the expansion of the writs that the scope of legal protection was correspondingly enlarged. »

Autrement dit, graduellement c'est la nature de l'atteinte qui a prévalu sur la procédure et même si l'on ne peut pas conclure que les termes *writ* et *action* étaient synonymes, le *writ of trespass* n'a plus qu'une valeur historique et Mme Bélanger-Hardy ajoute qu'il en est de même de *action of trespass*. Elle écrit : « [...] je précise que dans les deux cas, je

considère que les termes sont employés dans leur sens historique. La personne qui utilise ces termes renvoie aux anciens brefs, aux anciennes formes d'action et non à la cause d'action moderne [...]. »

Certains auteurs ou dictionnaires définissent aussi *trespass* comme le recours dans le cas du *trespass to land*. Voir par exemple la définition déjà citée dans le *Dictionary of Canadian Law* : « [A]n action for the wrong committed in respect of the plaintiff's land by entry on the same without lawful authority ». Ce serait l'acception (4) de *trespass*.

Nous avons aussi retenu quelques expressions contenant le terme *trespass* qui toutes s'appliquent dans le contexte du *trespass to land*. Voici ces expressions avec leur définition (tirés de *Black's Law Dictionary 8th ed.*) :

CONTINUING TRESPASS : A trespass in the nature of a permanent invasion on another's rights such as a sign that overhangs another's property.

INNOCENT TRESPASS : A trespass committed either unintentionally or in good faith.

PERMANENT TRESPASS : A trespass consisting of a series of acts, done on consecutive days, that are of the same nature and that are renewed or continued from day to day, so that the acts in the aggregate form one indivisible harm.

TRESPASS AB INITIO : An entry on land that, though begun innocently or with a privilege, is deemed a trespass from the beginning because of conduct that abuses the privilege.

TRESPASS BY RELATION : A trespass committed when the plaintiff had a right to immediate possession of land but had not yet exercised that right. When the plaintiff takes possession, a legal fiction treats the plaintiff as having had possession ever since the accrual of the right of entry. This is known as *trespass by relation* because the plaintiff's possession relates back to the time when the plaintiff first acquired a right to possession.

Trespass on the case

Les textes de Fleming et de Linden cités ci-dessus illustrent assez bien la distinction entre *trespass* et *trespass on the case*. L'accent est surtout mis sur le caractère indirect du préjudice et les deux définitions ci-dessous le confirment.

At common law, an action to recover damages that are not the immediate result of a wrongful act but rather a later consequence. This action was the precursor to a variety of modern-day tort claims, including negligence, nuisance, and business torts. – Often shortened to case.
Black's law Dictionary, 8th edition, Brian A. Garner, p. 1542

One of the two early English actions at common law dealing with torts (the other being simply trespass). Trespass on the case, or simply "case", afforded remedy against injury to person or property indirectly resulting from the conduct of the defendant.
Canadian Law Dictionary, 5th edition, John A. Yogis, p. 282

Il faut souligner que *trespass on the case* décrit toujours l'action et non la nature du *trespass*.

On emploie aussi *action of trespass on the case*, *action on the case* ou *case* tout simplement.

Ces termes n'ont plus maintenant qu'une valeur historique.

Intrusion, intruder

Nous avons cru que *intrusion* s'employait dans le sens de *trespass to land*, mais Gérard Snow a fait une étude de la notion de *intrusion* et voici ses conclusions :

Parmi tous les dictionnaires juridiques que j'ai consultés, le *Black* (8^e éd., p. 842) est le seul à donner au terme *intrusion* une définition qui ressemble à celle de *trespass to land* :

intrusion. 1. A person's entering without permission. See TRESPASS.

La plupart des autres dictionnaires juridiques – américains, anglais ou canadiens – recensent plutôt les différents sens techniques que ce terme revêt dans le droit traditionnel des biens. Voici, par exemple, la définition du *Jowitt* (2^e éd., p. 1007) :

Intrusion, the entry of a stranger after determination of a particular estate of freehold before him in reversion or remainder. Where a tenant for life died seised of lands or tenements, and a stranger entered thereon after such death of the tenant, and before any entry of him in remainder or reversion, such stranger was called an intruder. Intrusion was one of the five modes, the others being disseisin, abatement, discontinuance and deforcement, which constituted adverse possession (...).

Formerly when an heir in wardship of chivalry ousted his lord by entering on the land during his minority, or if, after attaining majority, he entered on the land without making satisfaction for his lord's right of marriage, he was said to intrude into the land and the remedy of the lord was the writ of *intrusion de gard*.

Le *Jowitt* mentionne une autre acception en droit ecclésiastique. Le *Oxford Companion to Law*, pour sa part, se contente de donner le sens de *intrusion* dans le droit écossais (où *intrusion* semble correspondre à *trespass to land*).

Il est vrai, néanmoins, qu'on rencontre dans la doctrine relative à la responsabilité délictuelle des occurrences du terme *intrusion*. Cependant, on a l'impression que le terme sert à désigner le fait brut de l'entrée sur le bien-fonds d'une autre personne plutôt que le délit proprement dit. Voici, à titre d'exemples, des extraits du *Law of Torts* de Fleming (4^e éd.) :

The remedy (of the action of trespass *quare clausum fregit*) was not, as its name might suggest, confined to **intrusions** upon enclosed lands (...). (p. 37)

This stringent deterrent (of being liable for consequential damages) reveals the importance which has traditionally been attached to protection of the landholder against **intrusion**. (p. 38)

(...) the (New South Wales) *Restatement* confidently renounces all liability for harmless, unintended **intrusions** (...). (p. 39)

J'en conclus qu'il serait inexact de considérer *intrusion* comme synonyme de *trespass to land*. Puisque *intrusion* désigne un comportement plutôt qu'un délit, on pourrait décider de ne pas le retenir aux fins de la normalisation. Cependant, étant donné qu'on emploie couramment le mot français « intrusion » pour rendre *trespass to land* (voir plus loin), on peut difficilement ignorer, dans le cadre du présent exercice, l'occurrence du mot anglais *intrusion* dans le droit de la responsabilité civile. Je recommande donc qu'il soit retenu.

Le Comité a souscrit à l'analyse de M. Snow et à ses conclusions. Dans les circonstances je crois qu'il conviendrait d'ajouter *intruder* soit l'auteur de l'*intrusion* (voir la définition de Jowitt ci-dessus).

Trespasser, licensee, invitee

Aujourd'hui, *trespass* décrit le plus souvent un empiètement sur un bien-fonds par celui qu'on désigne le *trespasser*. La doctrine traite du *trespasser* surtout dans le contexte de la responsabilité de l'occupant comme en font foi les définitions suivantes même si *trespasser* demeure celui qui commet le *trespass* quel que soit l'objet (voir la partie soulignée des définitions de *Jowitt et Black's* ci-dessous).

One who commits a trespass. In general a person owes no duty to a trespasser, the rule being that a man trespasses at his own risk (*Grand Trunk Railway of Canada v. Barnett* [1911] A.C. 370; *Latham v. R. Johnson & Nephew* [1913] 1 K.B. 398; *Commissioner for Railways v. Quinlan* [1964] A.C. 1054). An occupier must not, however, injure a trespasser intentionally nor act with reckless disregard for his safety if he is aware of his presence.
Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd edition, John Burke, p. 1804-1805

Someone who goes on another's land without any lawful authority, right or express or implied licence or invitation, and whose presence is either unknown to the occupier or is objected to if known. J.V. Dicastrì *Occupiers' Liability*.
Dictionary of Canadian Law, 2nd edition, Dukelow & Nuse, p.1285

One who commits a trespass; one who intentionally and without consent or privilege enters another's property. In tort law, a landholder owes no duty to unforeseeable trespassers. Cf. INVITEE; LICENSEE (2).
Black's Law Dictionary, 8th edition, Bryan A. Garner, p. 1543

Nous voyons que le *trespass* devient alors un moyen de défense que peut invoquer le possesseur du bien-fonds pour s'exonérer de sa responsabilité en tant qu'occupant si la victime qui a subi un préjudice en raison de sa présence sur les lieux est un *trespasser*. Même si juridiquement on se situe peut-être à un autre niveau, je crois qu'il y aurait avantage – aux fins de la normalisation – de traiter ici les termes *licensee* et *invitee* qui, dans ce contexte, s'opposent au *trespasser*.

À ce sujet, je crois qu'il convient de reproduire les commentaires de Mme Bélanger-Hardy : « Ces termes ont une pertinence dans les provinces où il n'y a pas de loi sur la responsabilité de l'occupant. En Ontario, par exemple, l'effet de la loi a été d'abolir les catégories d'entrants. On retrouve donc le terme *trespasser*, mais non les autres. La plupart des provinces ont adopté une loi semblable. »

Mme Bélanger-Hardy n'est toutefois pas d'accord avec notre proposition de donner deux sens à *trespasser*, soit celui d'« auteur d'une atteinte directe » (en général) et celui d'« auteur d'une atteinte directe aux biens réels ». À ce sujet, elle écrit : « À mon avis, en droit, *trespasser* a seulement le deuxième sens. Je fais peut-être erreur, mais il me semble que je n'ai jamais vu un juge, dans un jugement écrit en anglais, utiliser le terme *trespasser* pour décrire l'auteur d'une atteinte directe à la personne par exemple. Dans un tel cas, on utilisera *tortfeasor* ou un terme équivalent. Cela pour dire, qu'en pratique, le terme *trespasser* a exclusivement le sens d'une atteinte directe aux biens réels. »

Mme Bélanger-Hardy a raison de dire que *trespasser* est rarement employé dans le premier sens (sens large) et une recherche dans la jurisprudence canadienne le confirme.

Il reste que dans les deux définitions citées dans le dossier, celles de Jewitt et Black, on donne comme premier sens : « One who commits a trespass ». J'ajouterais deux autres textes justificatifs relevés dans *Juriterm*.

trespasser.- In the broadest aspect of the term, one who has committed a trespass of any kind or nature.

Ballentine's Law Dictionary, 3^e éd., p. 1298.

trespasser.- One who commits a trespass; ((...)).

The Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, 3^e éd., p. 2357.

Je suggère donc de conserver le premier sens, puisqu'il existe, mais d'indiquer dans une note que son emploi est rare.

L'*invitee* est, selon *Black* (*Black's Law Dictionary*, 8th edition, p.846), "A person who has an express or implied invitation to enter or use another's premises for some purpose connected indirectly with the occupier's business. In law, a guest is a licensee, not an invitee" tandis que le *licensee* est, toujours selon *Black* (p. 939) "a) One to whom a license is granted, b) One who has permission to enter or use another's premises, but only for one's own purposes and not for the occupier's benefit." C'est évidemment l'aliéna b) de cette définition qui s'applique dans notre contexte.

Comme ces termes et leurs composés ont déjà été normalisés en droit des biens, je vous renvoie aux contextes et aux définitions qui figurent dans le *Dictionnaire canadien de la common law – droit des biens et droit successoral*, sous les entrées suivantes : *bare licensee, gratuitous licensee, invitee, invitor, licensee, licensee by invitation, licensee by permission, licensor, mere licensee, naked licensee* et *simple licensee*.

LES ÉQUIVALENTS

J'ai reproduit ci-dessous le tableau préparé par Isabelle Chénard (en date du 3 juin 2004) qui donne la liste des constats d'usage pour les termes qui font l'objet de ce dossier et j'ai ajouté quelques renvois aux lois fédérales.

Constats

Légende :

Juriterm :	Juriterm, Centre de traduction et de terminologie juridique, Université de Moncton, 2004
Linden :	Linden, La responsabilité civile délictuelle, 6 ^e édition, version française du CTDJ, Ottawa, 2001
CSC :	Cour suprême du Canada
Lex. BCL :	Lexique bilingue de termes législatifs (à jour au 31 décembre 2002). Bureau des conseillers législatifs.
CTTJ-Tome IV :	Vocabulaire de la common law, délits civils, Université de Moncton, 2002
Action of trespass :	- action pour atteinte directe (Juriterm) - action pour atteinte (Lex. BCL) - poursuite pour intrusion (CSC 1988)
Action of trespass on the case :	- action pour atteinte indirecte (Juriterm) - action fondée sur une transgression circonstanciée (Linden)
Commit (v.) a trespass :	- commettre une atteinte directe (Juriterm) - commettre une intrusion (Juriterm) - commettre une atteinte (Linden)
Continuing trespass :	- intrusion continue (Juriterm)
Intentional trespass :	- intrusion intentionnelle (Juriterm) - atteinte directe intentionnelle (Linden)
Intrusion :	- intrusion (Juriterm) - intrusion (Linden) - intrusion; ingérence (CSC 2000)

Trespass (1) :	<ul style="list-style-type: none"> - atteinte directe (Juriterm) - action pour atteinte directe (Juriterm) - bref d'atteinte directe (Juriterm) - atteinte directe (Linden) - action pour atteinte directe (Linden) - action en atteinte directe (Linden) - atteinte (Lex. BCL) - atteinte directe (CSC 1996)
Trespass (2) (sens de trespass to land) :	<ul style="list-style-type: none"> - intrusion (Juriterm) - intrusion (Linden) - entrée non autorisée (Lex. BCL) - entrée sans autorisation (Lex. BCL) - violation de propriété (Lex. BCL) - intrusion (CSC 1995, 2002) - empiètement (L.R.C., c. I-5; 81(1)(e)) - violation du droit de propriété(L.R.C.,c.I- 5;30)
Trespass action :	<ul style="list-style-type: none"> - action pour atteinte directe (Juriterm) - action en « trespass » (Linden) - action pour atteinte (CSC 2000) - action en violation du droit de propriété (CSC 1989)
Trespasser :	<ul style="list-style-type: none"> - auteur d'atteinte directe (Juriterm) - intrus(e) (Juriterm) - intrus (Linden) - intrus (CSC 1997, 1998)
Trespass on the case :	<ul style="list-style-type: none"> - action pour atteinte indirecte (Juriterm) - bref d'atteinte indirecte (Juriterm) - bref d'action dite «trespass on the case»(Linden) - bref pour atteinte sur cas d'espèce (CSC 1997)
Trespass to chattels :	<ul style="list-style-type: none"> - atteinte mobilière (Juriterm) - atteinte directe aux meubles (Linden) - atteinte à la possession mobilière (CSC 2002) - atteinte à la possession d'un bien (CSC 2002)
Trespass to land :	<ul style="list-style-type: none"> - intrusion (Juriterm) - atteinte directe à la propriété immobilière (Linden) - atteinte directe à un immeuble (Linden) - atteinte directe aux immeubles (Linden) - intrusion (CSC 2002)
Trespass to property :	<ul style="list-style-type: none"> - violation de la propriété (L.R.C., c. F-30; 6(f))
Trespass to the person :	<ul style="list-style-type: none"> - atteinte directe à la personne (Juriterm) - atteinte directe à l'intégrité physique (Linden) - atteinte à la personne (CSC 2002, 2002) - la notion d'atteinte à la personne se limite aux atteintes directes (2000, 1R.C.S. 551.) - atteinte à la personne (CTTJ- Tome IV)
Trespass vi et armis :	<ul style="list-style-type: none"> - atteinte directe violente (Juriterm) - action pour atteinte directe violente (Juriterm)

	- atteinte violente (CTTJ- Tome IV)
Writ of trespass :	- bref d'atteinte directe (Juriterm) - bref d'atteinte directe (Linden) - bref fondé sur une atteinte directe (Linden)
Writ of trespass on the case :	- bref d'atteinte indirecte (Juriterm) - bref d'action dite « <i>trespass on the case</i> » (Linden)

Trespass

J'ai mentionné ci-dessus, dans l'analyse notionnelle, que je ne retenais pas la première acception, soit *trespass* au sens large, un terme qui n'est pas propre au droit des délits, mais quatre acceptions pour *trespass*, soit **1**) le terme général en droit des délits **2**) le *trespass* qui décrit l'empiétement sur un bien-fonds (*trespass to land*), **3**) le recours exercé par la victime du *trespass* et **4**) le recours exercé par la victime dans le cas de *trespass to land*.

Le choix de l'équivalent pour rendre *trespass* a suscité beaucoup de discussions et plusieurs solutions ont été mises de l'avant avant que le Comité puisse s'entendre sur ce qu'on pourrait appeler un compromis.

Dans un premier temps, on a proposé ce que j'appellerais la solution « **atteinte/atteinte directe** », qui se fondait en partie sur les recommandations des consultants.

Cette proposition n'ayant pas fait l'unanimité au sein du Comité, celui-ci a envisagé de conserver et de franciser le terme anglais. C'est ce que j'appellerais la solution « ***trespass*** ».

Encore une fois, le Comité ne s'est pas entendu sur l'opportunité de l'emprunt à l'anglais et a décidé d'examiner le recours à un néologisme pour rendre *trespass*, ce que j'appellerais la solution « **néologisme** ».

Pour expliquer cette démarche, je reprends ci-dessous les arguments invoqués pour ou contre les trois solutions, les conclusions tirées par le Comité et ses décisions relatives à la normalisation des différents termes de ce dossier.

I – Solution : « **atteinte/atteinte directe** »

A. La proposition.

Trespass (1) : sens générique en droit des délits

Le Comité a hésité beaucoup entre les équivalents « atteinte » et « atteinte directe », mais il avait finalement opté pour le premier. Toutefois, à la lumière des commentaires de

Mme Bélanger-Hardy et du professeur Denis Boivin qui préconisent vigoureusement l'ajout du qualificatif « directe », le Comité est prêt à reconsidérer sa décision.

Pour comprendre les arguments en faveur de l'une ou l'autre des propositions, je reprends cette partie du dossier dans laquelle je justifiais le choix d'« atteinte ».

« Violation » est l'équivalent le plus souvent employé dans les arrêts de la Cour suprême mais je favoriserais plutôt « atteinte » que privilégient Juritem et Linden. D'ailleurs, le terme « atteinte » tel que défini par Cornu décrit bien l'idée de la notion de *trespass* en français juridique :

«1. Action dirigée contre quelque chose ou quelqu'un par des moyens divers : dégradations (atteinte matérielle), injure (atteinte morale), blessure (atteinte corporelle), spoliation (atteinte juridique), etc. 2. Résultat préjudiciable de cette action. »

C'est aussi le terme retenu par Louise Bélanger-Hardy dans le volume *Éléments de common law* (Louise Bélanger-Hardy et Aline Grenon, Carswell, 1997). Je ne suis pas cependant d'accord avec le qualificatif « directe » même si celui-ci décrit assez bien la nature juridique du *trespass*. Par contre, il s'agit à mon avis plutôt d'une définition ou d'une explication du terme que d'une traduction.

De plus, la notion de *trespass* a évolué au cours des années, comme le démontrent bien les textes cités sous la rubrique « Analyse de la notion » et aujourd'hui le caractère direct de l'acte n'a plus la même importance. C'est pourquoi je propose de rendre *trespass* (1) par « atteinte » et *trespass* (3) par « action pour atteinte ».

Le Comité de normalisation avait accepté cette proposition, mais pensé d'ajouter comme second équivalent « atteinte directe » en indiquant dans un NOTA qu'on peut employer « atteinte directe » lorsqu'on veut montrer l'opposition avec *trespass on the case*. En regardant les textes de plus près, on s'est aperçu que *trespass on the case* n'est jamais employé pour désigner le délit comme tel, mais plutôt le recours plus étendu qui s'est développé par la suite. En conséquence, même lorsqu'on évoque le *trespass on the case*, le délit demeure toujours le *trespass*, interprété d'une façon plus large. On retient donc « atteinte » tout simplement.

J'ai déjà cité dans l'analyse de la notion les propos de Mme Bélanger-Hardy où elle insiste sur la nécessité de retenir le qualificatif « directe », même si elle est d'accord que *trespass* n'a plus le caractère d'atteinte directe en Angleterre et qu'elle propose une acception qui tiendrait compte de cette réalité. J'ai mentionné les raisons pour lesquelles je ne crois pas que nous puissions retenir cette suggestion.

Évidemment, rien n'empêche de préciser la nature du *trespass* en contexte, mais je ne crois pas qu'on devrait proposer deux équivalents différents pour tenir compte du fait que, comme le dit Mme Bélanger-Hardy : « En Angleterre et ailleurs, le terme *trespass* n'a plus le sens particulier qui perdure au Canada. » Si l'on retient cette approche, il faudrait conclure que si la jurisprudence canadienne rejoignait dans l'avenir la jurisprudence anglaise, il faudrait modifier nos propositions d'équivalents.

Toutefois, nous pouvons mentionner dans une note, comme nous l'avons fait dans les vocabulaires précédents, qu'en droit anglais ou américain le terme peut avoir un sens différent.

Quant au professeur Denis Boivin, il est encore plus catégorique. Voici quelques extraits de ses commentaires :

« Le terme « atteinte » est à la fois trop large et vague pour rendre fidèlement la signification juridique de *trespass*. Si « atteinte » était proposé comme équivalent de *wrong*, mes commentaires seraient plus positifs puisque *wrong* est lui-même un concept générique, ambigu et peu descriptif. Cependant, *trespass* a un sens précis, voire technique, et son équivalent français devrait incorporer un degré de spécificité. [...] Le trait distinctif du concept *trespass* – ce qui le distingue de la négligence, de la diffamation et de la nuisance – se retrouve dans le qualificatif « direct ». Ce ne sont pas toutes les atteintes à la personne ou aux biens qui constituent un *trespass*; ce sont uniquement les atteintes *directes* à la personne ou aux biens. [...] Bref, « atteinte » est un terme trop générique pour les fins de la normalisation du vocabulaire du droit des délits civils. Il devrait être qualifié. Par ailleurs, la meilleure façon de le qualifier c'est à l'aide de l'adjectif « direct »; un adjectif qui décrit clairement et succinctement le trait distinctif du *trespass*. En terminant, notez un avantage supplémentaire de l'expression « atteinte directe » : elle s'adapte très bien aux trois grandes familles de *trespass*, soit les atteintes directes à la personne (*trespass to the person*), l'atteinte directe aux biens personnels (*trespass to chattels*) et l'atteinte directe aux biens réels (*trespass to land*). »

Si l'on retient « atteinte directe », il faudrait alors garder le qualificatif dans tous les cas, sauf qu'on pourrait ajouter un NOTA pour dire qu'en droit anglais moderne ou si le contexte est clair, on peut employer « atteinte ».

Trespass (2) : dans le sens de *trespass to land*

Pour ce qui est de *trespass* dans le sens de *trespass to land*, il n'apparaît pas logique à première vue de passer du générique « atteinte » à « intrusion » pour tenir compte de l'objet du *trespass*, même si ce dernier, sans faire l'unanimité - les textes législatifs recensés emploient « entrée sans autorisation », « violation du droit de propriété », « empiètement », etc. - est le plus souvent employé aujourd'hui. Par contre, selon le *Trésor de la langue française*, « intrusion » se définit notamment par : « L'action de s'introduire dans un lieu, une société sans invitation, sans droit, sans y être attendu ». J'aimerais ajouter ici qu'en français le terme « intrusion » a d'autres sens mais qu'aucun dictionnaire nous permet de lui donner le sens précis de *trespass to land*. Il semble toutefois qu'un certain usage se soit établi au Canada pour donner à « intrusion » ce dernier sens en raison du fait qu'on rend *trespasser* par « intrus », par opposition à *invitee* et *licencee*.

Il faut dire qu'en droit civil *trespass* n'est pas considéré comme un délit et qu'en conséquence les occurrences de « intrusion » dans les textes juridiques français sont rares. Une tentative de modifier le Code criminel en 1988 (le projet de loi C-207) pour y ajouter l'infraction de *trespass* n'a pas été retenue alors par le Parlement. L'infraction alors visait essentiellement le *trespass to land* et dans la version française du projet de loi *trespass* était rendu par « intrusion ». En France, où l'intrusion n'est pas plus un délit et que le terme n'est pas recensé dans les dictionnaires juridiques (sauf pour décrire le

trespass de common law), Iliana Auverana a relevé quelques occurrences dans les arrêts de la Cour de Cassation :

Cour de Cassation. Cass. Crim. 06.02.2002 Arrêt 545

À défaut d'une loi, et eu égard au principe de précaution, l'arrachage de plants transgéniques ainsi cultivés en milieu ouvert, avant qu'ils ne se propagent ou/et soient absorbés par le milieu naturel environnant apparaît incontestablement être un acte nécessaire. En outre, le moyen choisi (**intrusion** non autorisée sur la propriété privée d'un tiers...

Cour de Cassation 3^e chambre civile. 17 mars 1993

Attention! S'il est établi que vous n'aviez pas mis tout en œuvre pour protéger votre logement d'une **intrusion** (fermeture des fenêtres et des portes à clefs...), vous risquez d'être tenu **responsable** des dégradations causées par la personne qui s'est introduite à votre insu...

Il s'agit ici d'atteinte à la propriété, mais il reste que « intrusion » est employé dans son sens général.

Il ne semble pas que linguistiquement cet usage du terme « intrusion », dans le sens précis de *trespass to land*, se justifie, puisque nous donnons au mot un sens restrictif qu'il n'a pas en français.

Puisque *trespass* est ici synonyme de *trespass to land*, je proposerais comme équivalent « atteinte directe immobilière » avec un NOTA indiquant qu'on peut aussi employer « intrusion » notamment dans le contexte de la responsabilité de l'occupant.

Trespass (3) : action ou recours

Lorsqu'on décrit l'action en générale (au sens de *trespass* (1)) on devrait donc employer « action pour atteinte directe ». « Bref d'atteinte directe » rendrait *writ of trespass*, si l'on veut – même si comme Mme Bélanger-Hardy l'a mentionné ces termes n'ont qu'une valeur historique – normaliser des équivalents pour faciliter la tâche des traducteurs qui trouveront ces expressions dans les textes de doctrine.

Trespass (4) : action ou recours, dans le cas de *trespass to land*

Lorsque l'action résulte d'un *trespass to land*, au sens de *trespass* (2), on emploierait « action pour atteinte directe immobilière » avec NOTA renvoyant à « intrusion ».

Les termes historiques

Enfin, même si je m'inscris un peu à l'encontre de ce que nous avons fait jusqu'à présent en normalisant le droit des biens et le droit successoral, je ne proposerais pas d'équivalents français pour les termes historiques *trespass de bonis asportatis*, *trespass quare clausum fregit* et *trespass vi et armis*.

On aurait donc :

*trespass*¹

atteinte directe

trespass ²	atteinte directe immobilière avec un NOTA
trespass ³	action pour atteinte directe
trespass ⁴	action pour atteinte directe immobilière avec un NOTA
<i>trespass de bonis asportatis</i>	<i>trespass de bonis asportatis</i>
<i>trespass quare clausum fregit</i>	<i>trespass quare clausum fregit</i>
<i>trepass vi et armis</i>	<i>trepass vi et armis</i>

B. Conclusion

Après avoir étudié la proposition détaillée ci-dessus, le Comité revient sur sa décision d'ajouter le qualificatif « directe » à l'équivalent « atteinte » parce que dans le droit anglais actuel l'atteinte n'a pas besoin d'être directe. En utilisant un qualificatif, on exclurait donc le droit d'Angleterre et peut-être des États-Unis. On suggère de trouver une solution satisfaisante tant en droit canadien qu'en droit anglais. Le Comité choisit donc de poursuivre les recherches et évoque la possibilité d'avoir recours à un néologisme pour rendre *trespass*.

Le Comité a envisagé aussi de retenir le terme anglais *trespass* et de le franciser. Je cite ici la décision du Comité à cet égard :

« Le Comité propose une solution à deux volets : retenir en français *trespass* pour le sens technique ou didactique de la notion et « intrusion » lorsqu'on se réfère au *trespass to land* qui, en droit moderne, dans les législations provinciales et fédérale et dans la langue courante, décrit l'empiètement sur un bien-fonds. Le Comité ajoute que la notion de *trespass* a un sens très fort et que pour cette raison, on ne peut pas utiliser un terme flou comme « atteinte ». Pour rendre *trespass on the case*, le Comité décide de conserver l'expression anglaise parce que c'est un terme historique. »

Voyons ci-dessous les arguments invoqués en faveur de ces deux solutions.

II - Solution : « *trespass* »

A. La proposition.

Arguments invoqués en faveur du maintien du terme *trespass* en français tels qu'exprimés notamment par Mario Naccarato et Isabelle Chénard :

1. Le terme *trespass* figure parmi ces termes qui ont un «sens très fort». Le Comité a justifié ainsi l'emprunt des termes *common law* et *equity*. Qui, parmi les *common lawyers* francophones et les civilistes ne connaît pas *trespass*?
2. En empruntant *trespass*, nous évitons de devoir choisir entre « atteinte directe » et « atteinte indirecte ». Encore mieux, en préférant *trespass*, le Comité peut conserver le terme « atteinte » pour rendre *injury*, qui est parfois synonyme de *trespass*, *wrong* et *tort*.

3. En empruntant *trespass*, nous pouvons assurer une meilleure uniformité lexicale en adoptant aussi des dérivés tels *trespass on the case* et *trespass immobilier*.
4. S'agissant d'un terme d'origine normande, le retour de *trespass* à la langue française, confère à la langue sa pérennité et évoque simultanément son caractère vivant (voir aussi par ex. les termes *batterie* et *cy-près*).
5. Le mot « atteinte » seul demeure un équivalent flou et fade qui n'a pas du tout le caractère ni le dynamisme de l'anglais *trespass*.
6. Par ailleurs, lui juxtaposer un qualificatif (pour lui donner du mordant) équivaldrait à lui fournir un renfort pour compenser sa faiblesse comme équivalent de l'anglais *trespass*.

Arguments invoqués contre l'emprunt :

Personnellement, je ne favorisais pas cette solution comme j'en ai fait part aux membres du Comité en ces termes :

« L'opportunité d'emprunter le terme anglais

Si je soulève la question c'est qu'il m'apparaît que cette solution ne règle pas le problème et qu'elle s'inscrit par contre à l'encontre de la démarche suivie tout au cours du processus de normalisation. Comme on l'a dit dans la présentation du *Dictionnaire canadien de la common law* : « Il [...] s'agit [...] de faire véritablement oeuvre de dénomination originale afin d'exprimer en français les notions de common law, quitte à créer de toutes pièces, si les circonstances le justifient, une terminologie française respectant la trame lexicologique de la common law. »

En s'inspirant de ce principe, nous avons systématiquement rendu en français le vocabulaire de la common law, sauf pour les termes « common law » et « equity », qui étaient passés dans l'usage et couramment employés, et pour certains termes historiques que nous n'avons par ailleurs pas normalisés.

Est-ce que *trespass* pose un problème qui mérite une exception? Je dois dire que je ne suis pas enclin à répondre par l'affirmative. »

Gérard Snow abonde dans le même sens :

« ... [J]e demeure, personnellement, sensible aux arguments ... de Réjean, lorsqu'il affirme que « common law » et « equity » sont de rares exceptions dans notre entreprise de franciser la common law, le motif principal de cet écart étant le fait que « common law » était devenu si commun dans l'usage. Ce n'était pas nécessairement vrai de « equity », dont « équité » et « Équité » étaient de valeureux concurrents, mais « equity » se présentait, il faut bien le reconnaître, comme le partenaire naturel de « common law ».

On ne peut pas dire la même chose de *trespass*, qui n'est pas le terme le plus courant actuellement dans l'usage.

B. Conclusion

Si le Comité est d'accord pour rendre *trespass*, dans le sens de *trespass to land* par « intrusion », il demeure partagé sur l'emprunt du terme anglais *trespass* et il propose d'examiner le recours à un néologisme qui s'inspirerait du vieux français « *trespass* », lui-même à l'origine du terme anglais *trespass*.

III – Solution « *néologisme* »

A. La proposition

Cette proposition d'un néologisme avait déjà été évoquée alors que le Comité étudiait une solution de rechange à « atteinte/atteint directe », comme on l'a mentionné, et Iliana Auverana a alors fait une étude de l'origine et de l'évolution du terme « *trespass* » tant en français qu'en anglais. Je reprendrai ici le résultat de ses recherches et ses conclusions qui justifient jusqu'à un certain point le recours au néologisme.

1) Proposition « *trespass* »

« J'ai fait la recherche pour le terme *trespass*. Voici mes commentaires :

Trespass est un mot du vieux français (XIII ou XIV siècle) selon les dictionnaires anglais consultés. Le Dictionnaire historique de la langue française, nous apprend que le mot *trespasser* est formé de *tres-*, du latin *trans* (*trans-*, *très*,) et de *passer**, par une formation analogue à celle de *transir**.

Dans le Lexique de l'ancien français, on trouve le terme *trespas* (avec un seul « s ») avec les sens de « transgression, violation d'un ordre, d'une loi, crime, délit, faute, abus, excès ». On y trouve également le terme *trespasseor* comme étant « celui qui passe au delà, transgresseur, infracteur, prévaricateur ». Le Dictionnaire de l'ancien français au milieu du XIVe siècle enregistre *trespas* avec le sens de transgression, violation.

D'après le Dictionnaire historique de la langue française le mot *trespas* est devenu *trépas*. Le Dictionnaire national ou Dictionnaire universel de la langue française, nous indique que « *Trépas* - Se disait autrefois pour *Outre-passer*, *transgresser*. Toute alliance brisée, tout droit *trépassé*. (Rabelais) ».

Si on compare les sens anciens du mot anglais *trespass* ... et les sens anciens du mot français *trespas*, on voit qu'il s'agit de la même notion :

Encarta Dictionary. All Words.com - Dictionary ... www.allwords.com Old use (n.)

A sin.

Thesaurus: misdeed, offence, transgression, breach, infraction, infringement, inquiry, error, crime, sin, peccadillo, fault.

Frédéric GODEFROY. *Lexique de l'ancien français*. Paris, 1968. p. 518.

Trespas, s.m ... transgression, violation d'un ordre, d'une loi, crime, délit, faute, abus, excès. Sans trespas, sans faute / digression.

L'usage moderne [de trépasser] n'a retenu que le sens de «mourir» apparu dès le XIIe s. (v. 1155) ... Son déverbal TRÉPAS n.m. d'abord écrit trespas (v. 1130), a connu la même restriction de sens d'abord employé pour désigner un passage, dans tous les sens de ce mot, il a désigné aussi bien un détroit (v. 1207), un droit de passage, de transit (1373) que, sur le plan temporel, un espace de temps (v. 1160), une chose passagère (XIIIe. S.) et, abstraitement, la transgression d'un ordre (XIIIe. S.). Il a gardé le sens de «mort» (v. 1500), notamment dans la locution passer de vie à trépas (1403, aller ...) devenue (XIXe-XXe s.) un archaïsme plaisant.

Si on décidait d'employer les termes trespas ou trépas, lequel des deux seraient plus approprié ? À mon avis, le terme « trespas » avait plus la connotation de transgression et violation. Le terme plus moderne « trépas » a gardé plus le sens de « mort ». Il y a des dictionnaires qui ne font aucune mention du sens de transgression ou violation. Cependant, « trépas » aurait l'avantage d'être un mot plus français et d'être plus moderne. Je propose donc « trépas » comme équivalent de trespas. »

Parmi les textes justificatifs cités par Iliana Auverana, voici en sus de ceux qui figurent dans ses commentaires ceux qui m'apparaissent les plus pertinents.

Merriam-Webster's Collegiate Dictionary

Etymology: Middle English *trespass*, from **Old French**, crossing, *trespass*, from *trespasser* to go across.

Date: 14th century.

American Heritage® Dictionary

Etymology: Middle English *trespassen*, from **Old French** *trespasser*; *tres-*, over (from Latin *trans-*; see *trans-*) + *passer*, to pass; see *pass*.

<http://www.duhaime.org/dictionary/dict-t.aspx>

Trespass

Unlawful interference with another's person, property or rights.
<http://www.oup.com/uk/orc/bin/qanda/books/05criminal/terms/>
Oxford University Press

Pierre LAROUSSE. *Grand dictionnaire universel du XIX^e siècle*. Genève – Paris, 1982

Trépasser

Ce mot, qui s'écrivait autrefois tres-passer, signifie proprement outré-passer, puis figurément faire le passage de la vie à la mort, mourir, de tres, **qui signifiait autrefois outre, au delà, du latin trans** ...

<http://education.yahoo.com/reference/dictionary/entry/trespass>

A.J. GREIMAS. *Dictionnaire d'ancien français au milieu du XIV^e siècle*. 2^e édition. Librairie Larousse, Paris, 1968. p. 643.

Trespasser 7. Surpasser, outrepasser, transgresser ...

Trespas 8. **Transgression**, violation d'un ordre, crime ...

Trespassement. 5. **Transgression, violation** . 6. Chose qui passe les bornes, excès, crime, félonie.

Frédéric GODEFROY. *Lexique de l'ancien français*. Paris, 1968. p. 518

Trespasance, s.f. ... **transgression** .

Trespassement, s.m. ... action de trépasser, trépas, ... **transgression**, violation / chose qui dépasse les bornes, excès, délit, crime

Alain REY. *Dictionnaire historique de la langue française*. Dictionnaires Le Robert, Paris – pp. 3908-3909.

Trépasser v. intr., d'abord *trespasser* (1080) est formé de *tres-*, du latin *trans* (trans-, très,) et de *passer**, par une formation analogue à celle de *transir**.

En ancien et en moyen français, le verbe recouvrait un champ sémantique complexe comparable à celui de passer. Comme intransitif, il a signifié «traverser un endroit» et «s'écouler», en parlant du temps (fin XI^e s.) jusqu'au début du XVI^e siècle. Comme transitif, il exprimait l'idée de «dépasser qqn en marchant» (1080), «traverser, franchir (qqch.)» (fin XI^e s.) et, au figuré, «transgresser (un ordre)» (v. 1120), «passer sous silence» (XIII^e s.) jusqu'à l'époque classique. L'usage moderne n'a retenu que le sens de «mourir» apparu dès le XII^e s. (v. 1155), aussi dans les locutions trépasser de ce siècle et trépasser en l'autre monde, archaïques, puis euphémisme pour mourir, courant à l'époque classique, de nos jours employé comme un archaïsme plaisant.

TRÉPASSEMENT n.m. (v. 1155, trespassement) est rare après l'époque classique. TRÉPASSÉ, ÉE n. (XIII^e s.) du participe passé (v. 1145, trespasé), d'abord «vieux», a été substantivé; TRÉPASSÉ n. (XIII^e) «mort», vieilli même dans un contexte religieux (1690, la fête des Trépassés), survit dans des désignations spécifiques (la baie des Trépassés, en Bretagne).

2) Proposition « outrepassement »

Pour sa part, François Blais qui ne favorisait pas l'emprunt du terme anglais, mais avait accepté « atteinte » ajoute :

« ... [S]i ce terme ne fait pas l'unanimité ou qu'il faille adopter un néologisme, je propose le terme *outrepassement+ qui a l'avantage d'avoir la même racine que *trespass* et il évoque une notion très similaire, voici la définition qu'en donne le Trésor :

1. [Le suj. désigne un chien, un animal de chasse] Action de s'emporter au-delà des voies, des chemins que la bête de chasse a suivis (d'apr. BAUDR. Chasses 1834).
2. [Le suj. désigne un animal de chasse] Action d'avancer en dépassant la patte avant avec la patte de derrière (d'apr. Vén. 1974). REM. 1. Outrepassé, -ée, part. passé en empl. adj., archit. Arc* outrepassé. Synon. de arc en fer à cheval (v. arc B 1 a). 2. Outrepassement, subst. masc. Action d'outrepasser. Les chefs avaient répondu en prônant la soumission la plus complète aux ordres princiers, mais non sans évoquer la possibilité d'un outrepassement (LA VARENDE, Cadoudal, 1952, p.210). Car la liberté, c'est l'espérance permise. Possibilité constante d'ouverture et disponibilité tonifiante en vue des lendemains, surpassement et outrepassement infini de ce surpassement (JANKÉL., Je-ne-sais-quoi, 1957, p.218). Prononc. et Orth.: [] et [-pa-], (il) outrepassé [] et [-pas]. Ac. 1740-1835, LITTRÉ: outre-passer; dep. Ac. 1878: outrepasser. Étymol. et Hist. 1. a) Trans. 1155 *dépasser (une ville, un cours d'eau)+ (WACE, Brut, 9042 ds T.-L.: Tant manda gent e tant erra Que Everwic ultrepassa); b)) ca 1225 intrans. *passer (au sens temporel)+ (Bueve de Hauntone, 488, ibid.: ains que li mois fust tous outrepassés);) 1377 trans. *dépasser une limite+ (GACE DE LA BUIGNE, Roman des Deduis, éd. Å. Blomqvist, 8246); 2. a) 1532 absol. *transgresser une règle+ (RABELAIS, Pantagruel, éd. V. L. Saulnier, p.23, 67); b)) 1553 trans. *transgresser, enfreindre (une loi)+ (Bible, impr. Gérard, 3 Esdr. 1, 48 d'apr. FEW t.7, p.721b);) 1636 outrepasser les bornes de son pouvoir (MONET). Comp. de outre-* et de passer*. Fréq. abs littér.: 69.

De plus, ce terme a l'avantage de découler du verbe outrepasser, qui s'appliquerait très bien dans le contexte du *trespass* et qui signifie selon le Robert aller au-delà d'une limite, aller plus loin qu'il est permis (dépasser, abuser, empiéter, excéder). À mon avis il s'agit d'une solution élégante qui respecte bien l'esprit de la common law en français. »

B. Conclusion

Le Comité s'était déjà penché sur la proposition d'Iliana et avait conclu :

« Pour ce qui est de l'équivalent de *trespass*, le Comité est d'avis que la graphie *trespas* d'origine française, employée au XIII^e ou XIV^e siècle, doit être écartée étant donnée qu'elle n'est plus utilisée depuis. Il rejette également la graphie moderne « trépas » dû au fait que ce terme a actuellement une forte connotation de « mort ».

Par contre, le Comité s'est montré intéressé par « outrepassement » proposé par François Blais, mais il considère que « outrepassement » s'éloigne trop de la forme anglaise et souligne que lorsqu'on propose un néologisme, il faut conserver la racine du terme. Le néologisme peut aussi être formé à partir d'un archaïsme. Pour respecter cette règle relative à la racine des termes, le Comité opte finalement pour « trépassement » - lui-même recensé dans les textes cités par Iliana ci-dessus - qui semble décrire aussi bien le concept tout en étant plus maniable.

On a aussi conclu que pour rendre *trespass* dans le sens de *trespass to land* on recommanderait comme équivalent « intrusion » pour les motifs déjà invoqués et pour tenir compte que tant dans les lois fédérales que dans les lois traduites en français des provinces et territoires, c'est l'équivalent couramment employé. On ajoutera toutefois un NOTA disant qu'on peut rendre le terme par « *trépassement immobilier* » dans un contexte didactique.

De plus, le Comité convient que la préposition appelant le complément déterminatif devrait être « contre ».

La forme verbale serait normalement « trépasser », mais en raison du sens du verbe en français moderne, j'hésiterais à l'employer. Il faudrait sans doute avoir recours à une expression comme « commettre un trépassement » ou « se rendre coupable d'un trépassement ».

Enfin, le Comité est d'accord pour ne pas traduire les termes historiques comme *case*, *trespass on the case*, *trespass de bonis asportatis*, *trespass quare clausum fregit*, *trespass vi et armis* et de rendre *trespassor* par « trépasser ».

On aurait donc :

trespass ¹	trépassement
trespass ²	intrusion ² , trépassement immobilier avec un NOTA
trespass ³	action pour trépassement
trespass ⁴	action pour intrusion, action pour trépassement immobilier avec un NOTA
<i>trespass de bonis asportatis</i>	<i>trespass de bonis asportatis</i>
<i>trespass quare clausum fregit</i>	<i>trespass quare clausum fregit</i>
<i>trespass vi et armis</i>	<i>trespass vi et armis</i>

Comme le prévoit la procédure établie par le PAJLO pour la normalisation, ces équivalents ont été soumis au Comité des utilisateurs qui ont été invités à commenter ces recommandations du Comité de normalisation.

Comme la plupart des commentaires reçus était plutôt opposé à l'emploi du néologisme « trépassement », le Comité de normalisation a décidé, à sa réunion du 11 octobre 2006 : « Étant donné la forte réaction de plusieurs usagers à l'encontre du terme

« trépassement », le Comité procédera à une consultation auprès des utilisateurs CLEF pour pouvoir prendre une décision sur la pertinence de normaliser ou non ce terme. »

Cette deuxième consultation nous a permis de constater qu'il y avait peu de chance que « trépassement » soit employé par les utilisateurs puisque, selon certains, il s'inscrit à contre-courant de l'usage déjà répandu dans les textes législatifs et jurisprudentiels ainsi qu'à la terminologie utilisée dans le manuel de Louise Bélanger-Hardy et Denis Boivin dont se servent les professeurs des deux facultés de droit où la common law est enseignée en français et selon d'autres, la solution ne passera pas parce que les gens associent, dans leur esprit, « trépassement » et « trépas ».

Le Comité de normalisation a alors décidé de proposer « atteinte directe » pour rendre *trespass*. Autrement dit, c'est revenir en bonne partie à la solution 1 « atteinte/atteinte directe » envisagée ci-dessus. Par contre, on ajoutera à *trespass*¹ un NOTA pour dire que « En droit anglais moderne, en raison de l'évolution jurisprudentielle en Angleterre, ou lorsque le contexte est clair, on peut employer « atteinte » tout court. »

Toutefois, nous nous sommes alors rendu compte que le choix de l'équivalent « atteinte directe », lorsque suivi de « mobilière » ou « immobilière », créait, en raison de deux adjectifs qui se suivent, une expression lourde, contraire au bon usage et au génie de la langue française, et un syntagme non-idiomatique.

On a donc pensé employer plutôt un complément déterminatif, ce qui donnerait, par exemple, « atteinte aux biens réels » et « atteinte aux biens personnels » ou encore « atteinte à la propriété immobilière » et « atteinte à la propriété mobilière ». Par ailleurs, Me Snow a fait remarquer qu'il ne voyait pas pourquoi on ne pourrait pas parler, lorsque « atteinte directe » est qualifiée de « atteinte immobilière » et d'« atteinte mobilière » puisque, on mentionne au NOTA de *trespass*¹ que lorsque le contexte est clair, on peut employer atteinte tout court et que dans ces expressions le contexte est clair. La majorité du Comité a finalement retenu cette dernière solution.

Nous aurions donc :

<i>trespass</i> ¹	atteinte directe avec un NOTA
<i>trespass</i> ²	intrusion ² , atteinte immobilière avec un NOTA
<i>trespass</i> ³	action pour atteinte directe
<i>trespass</i> ⁴	action pour intrusion, action pour atteinte directe
<i>trespass de bonis asportatis</i>	<i>trespass de bonis asportatis</i>
<i>trespass quare clausum fregit</i>	<i>trespass quare clausum fregit</i>
<i>trespass vi et armis</i>	<i>trespass vi et armis</i>

Le reste du dossier est modifié pour tenir compte de ces deux décisions du Comité.

Trespass to land, trespass to real property

Le premier sens de *trespass to land* serait donc, comme le Comité en a décidé « intrusion » avec une note indiquant que l'équivalent « atteinte immobilière » est un terme didactique qui, en ce sens, traduit aussi *trespass to real property*.

Pour ce qui est des composés qui s'appliquent au *trespass to land* nous aurions donc :

<i>continuing trespass</i>	intrusion continue, atteinte immobilière continue
<i>innocent trespass</i>	intrusion non consciente, atteinte immobilière non consciente
<i>permanent trespass</i>	intrusion permanente, atteinte immobilière permanente
<i>trespass ab initio</i>	intrusion <i>ab initio</i> , atteinte immobilière <i>ab initio</i>
<i>trespass by relation</i>	intrusion rétroactive, atteinte immobilière rétroactive

Trespass to the person

L'équivalent proposé serait alors « action directe à la personne ».

Trespass to chattels, to goods, to personal property

Il s'agit dans tous les cas d'une atteinte directe contre un bien personnel. Mais comme nous avons retenu pour la normalisation du droit des biens des équivalents différents pour *chattels*, *goods* et *personal property*, logiquement nous devrions respecter cette distinction et on aurait alors :

<i>trespass to chattels</i>	atteinte directe à des chatels
<i>trespass to goods</i>	atteinte directe à des objets
<i>trespass to personal property</i>	atteinte directe à des biens personnels

Le Comité a toutefois préféré « atteinte mobilière », qui a l'avantage de rendre à la fois *trespass to chattels*, *trespass to goods* et *trespass to personal property*. D'ailleurs, du point de vue pratique et dans le contexte du droit des délits, je reconnais que cette distinction n'est pas nécessaire. Les trois expressions mentionnées ci-dessus se rendraient par « atteinte mobilière ».

Trespass on the case, writ of trespass on the case

Nous avons vu l'opposition entre *trespass* et *trespass on the case* dans l'analyse notionnelle où il ressort que le caractère indirect de l'acte ou du préjudice est à la base de ce qu'on désignait souvent par *case* par opposition à *trespass*. C'est pourquoi j'avais proposé de retenir « action pour atteinte indirecte » pour rendre *trespass on the case* qui est essentiellement une action, et « bref d'atteinte indirecte » pour rendre *writ of trespass on the case*.

Étant donné que le Comité a décidé de ne pas traduire les termes historiques, nous aurions :

case
trespass on the case
writ of trespass on the case

Case
trespass on the case
bref de *trespass on the case*

Les termes *action of trespass on the case* et *action on the case* sont synonymes de *trespass on the case*, mais je n'ai pas fait d'entrée distincte.

Intrusion, intruder

Si l'on se réfère à l'analyse notionnelle de *intrusion* et au sens du terme « intrusion », il semble que c'est le mot en français qui exprime mieux la réalité. Le terme français serait alors polysémique puisque nous avons retenu qu'il rendait aussi *trespass*² soit le sens de *trespass to land*.

Intruder devrait alors se rendre par « intrus » qui lui aussi serait polysémique puisqu'il peut aussi être l'équivalent de *trespasser*.

Trespasser, invitee, licensee

Nous avons mentionné que *trespasser*, dans le sens de « One who commits a trespass » est rarement employé. On le rendrait par « auteur d'une atteinte directe ». Lorsqu'il s'emploie dans son sens courant, soit l'empiètement sur un bien-fonds, *trespasser* se rendrait alors par « intrus » ou « auteur d'une atteinte immobilière », selon le cas.

Pour ce qui est d'*invitee* et de *licensee* et de leurs composés, ils ont été normalisés en droit des biens et je n'ai rien vu qui pourrait nécessiter de s'écarter des équivalents retenus alors par le Comité de normalisation.

Pour sa part, le Comité de normalisation ne se sent pas lié par les équivalents déjà retenus en droit des biens. Selon lui : « *licensee by permission* », « *simple licensee* » et « *mere licensee* » sont des synonymes. On mentionne qu'il y a deux sortes de « permissionnaires » : celui qui est invité et celui qui est toléré. Les propositions « permissionnaire passif », « permissionnaire tacite », « permissionnaire sollicitant » et « permissionnaire non invité » sont écartés parce que ces termes ne rendent pas le sens de la notion de celui qui n'est pas invité mais simplement toléré. On propose « simple permissionnaire » comme équivalent. Le Comité est d'accord. Pour *naked licensee* et *bare licensee*, on adopte « nu-permissionnaire » au lieu de « simple permissionnaire ». (Extrait du compte rendu de la réunion du Comité de normalisation tenue le 13 décembre 2004)

Nous aurions donc :

<i>trespasser</i> ¹	auteur d'une atteinte directe, auteure d'une atteinte directe
<i>trespasser</i> ²	intrus ² , intruse ² , auteur d'une atteinte immobilière, auteure d'une atteinte immobilière
<i>invitee</i>	invité, invitée
<i>invitor</i>	invitant, invitante
<i>intrusion</i>	intrusion ¹
<i>intruder</i>	intrus ² , intruse ²
<i>licensee</i>	permissionnaire
<i>licensee by invitation</i>	permissionnaire invité, permissionnaire invitée
<i>licensee by permission</i>	simple permissionnaire
<i>licensor</i>	permettant, permettant
<i>bare licensee</i>	nu-permissionnaire
<i>naked licensee</i>	nu-permissionnaire
<i>simple licensee</i>	simple permissionnaire
<i>mere licensee</i>	simple permissionnaire

TABLEAU RÉCAPITULATIF du dossier CTDJdélits5J

Mise à jour – 15 novembre

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>action of trespass¹; trespass³; trespass action¹</p> <p>DIST trespass on the case</p> <p>See trespass¹</p>	<p>action pour atteinte directe (n.f.)</p> <p>DIST <i>trespass on the case</i></p> <p>Voir atteinte directe</p>
<p>action of trespass²; action of trespass to land; trespass⁴; trespass action²</p> <p>See trespass²</p>	<p>action pour intrusion (n.f.); action pour atteinte immobilière (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>bare licensee; naked licensee</p> <p>See also licensee by permission; mere licensee; simple licensee</p>	<p>nu-permissionnaire (n.m.), nue-permissionnaire (n.f.)</p> <p>Voir aussi simple permissionnaire</p>
<p>continuing trespass</p> <p>See trespass²</p>	<p>intrusion continue (n.f.); atteinte immobilière continue (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>innocent trespass</p> <p>See trespass²</p>	<p>intrusion non consciente (n.f.); atteinte immobilière non consciente (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>intruder</p> <p>DIST trespasser²</p>	<p>intrus¹ (n.m.), intruse¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Intrus, terme ambivalent, désigne ici au sens large la personne qui pénètre sur le terrain d'autrui, sans connotation délictuelle.</p>

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>intrusion</p> <p>NOTE The term refers to the physical invasion of land rather than the tort that may result from it.</p> <p>DIST trespass²; trespass to land; trespass to real property</p>	<p>intrusion¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Intrusion, terme ambivalent, a ici le sens large d'une pénétration sur le terrain d'autrui, sans connotation délictuelle.</p>
<p>invitee</p> <p>ANT invitor</p> <p>See also licensee by invitation</p>	<p>invité (n.m.), invitée (n.f.)</p> <p>ANT invitant, invitante</p> <p>Voir aussi permissionnaire invité, permissionnaire invitée</p>
<p>invitor</p> <p>ANT invitee</p>	<p>invitant (n.m.), invitante (n.f.)</p> <p>ANT invité, invitée</p>
<p>licensee</p> <p>ANT licensor</p>	<p>permissionnaire (n.é.)</p> <p>ANT permettant, permettante</p>
<p>licensee by invitation</p> <p>DIST licensee by permission; mere licensee; simple licensee</p> <p>See also invitee</p>	<p>permissionnaire invité (n.m.), permissionnaire invitée (n.f.)</p> <p>DIST simple permissionnaire</p> <p>Voir aussi invité, invitée</p>
<p>licensee by permission ; mere licensee ; simple licensee</p> <p>DIST licensee by invitation</p> <p>See also bare licensee; naked licensee</p>	<p>simple permissionnaire (n.é.)</p> <p>DIST permissionnaire invité, permissionnaire invitée</p> <p>Voir aussi nu-permissionnaire, nue-permissionnaire</p>
<p>licensor</p> <p>ANT licensee</p>	<p>permettant (n.m.); permettante (n.f.)</p> <p>ANT permissionnaire</p>

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>permanent trespass</p> <p>See trespass²</p>	<p>intrusion permanente (n.f.); atteinte immobilière permanente (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>trespass¹ (n.)</p> <p>NOTE General sense. “All forcible, direct and immediate injury to the plaintiff’s person, land or goods.” <i>Dukelow and Nuse, Dictionary of Canadian Law, 2nd edition, pp.1284-1285</i></p>	<p>atteinte directe (n.f.)</p> <p>NOTA En droit anglais moderne, en raison de l’évolution jurisprudentielle en Angleterre, ou lorsque le contexte est clair, on peut employer « atteinte » tout court.</p> <p>Pour la forme verbale, on peut dire « commettre une atteinte directe ».</p>
<p>trespass² (n.); trespass to land; trespass to real property</p> <p>NOTE “At common law, every unauthorized entry upon land in the occupation or possession of another.” <i>John A. Yogis, Canadian Law Dictionary, 5th Edition, p. 28</i></p> <p>ANT trespass to chattels; trespass to goods; trespass to personal property</p> <p>DIST intrusion</p>	<p>intrusion² (n.f.); atteinte immobilière (n.f.)</p> <p>NOTA « Intrusion » est le terme employé en droit moderne ainsi que dans les lois fédérales, provinciales et territoriales. « Atteinte immobilière » est un terme didactique.</p> <p>ANT atteinte mobilière</p>
<p>trespass³ (n.); action of trespass¹; trespass action¹</p> <p>NOTE “A form of action instituted to recover damages for any unlawful injury to the plaintiff’s person, property or rights, involving immediate force or violence.” <i>John A. Yogis, Canadian Law Dictionary, 5th Edition, p. 282</i></p> <p>DIST trespass on the case</p> <p>See trespass¹</p>	<p>action pour atteinte directe (n.f.)</p> <p>DIST <i>trespass on the case</i></p> <p>Voir atteinte directe</p>

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>trespass⁴ (n.); action of trespass²; action of trespass to land; trespass action²</p> <p>NOTE A form of action to remedy a trespass to land or to real property.</p> <p>See trespass²</p>	<p>action pour intrusion (n.f.); action pour atteinte immobilière (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>trespass <i>ab initio</i></p> <p>See trespass²</p>	<p>intrusion <i>ab initio</i> (n.f.); atteinte immobilière <i>ab initio</i> (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>trespass by relation</p> <p>See trespass²</p>	<p>intrusion rétroactive (n.f.); atteinte immobilière rétroactive (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>trespass <i>de bonis asportatis</i></p> <p>NOTE Historical term for trespass to chattels, trespass to goods, trespass to personal property.</p> <p>ANT trespass <i>quare clausum fregit</i></p>	<p>trespass <i>de bonis asportatis</i> (n.m.)</p> <p>ANT trespass <i>quare clausum fregit</i></p>
<p>trespass on the case</p> <p>NOTE Historical term.</p> <p>DIST action of trespass¹; trespass³; trespass action</p>	<p>trespass <i>on the case</i> (n.m.)</p> <p>DIST action pour atteinte directe</p>
<p>trespass <i>quare clausum fregit</i></p> <p>NOTE Historical term for trespass to land, trespass to real property.</p> <p>ANT trespass <i>de bonis asportatis</i></p>	<p>trespass <i>quare clausum fregit</i> (n.m.)</p> <p>ANT trespass <i>de bonis asportatis</i></p>

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>trespass to chattels ; trespass to goods ; trespass to personal property</p> <p>See trespass¹</p> <p>ANT trespass²; trespass <i>quare clausum fregit</i>; trespass to land; trespass to real property</p>	<p>atteinte mobilière (n.f.)</p> <p>Voir atteinte directe</p> <p>ANT atteinte immobilière</p>
<p>trespass to the person</p> <p>See trespass¹</p>	<p>atteinte directe à la personne (n.f.)</p> <p>Voir atteinte directe</p>
<p>trespass <i>vi et armis</i></p> <p>See trespass¹</p>	<p><i>trespass vi et armis</i> (n.m.)</p>
<p>trespasser¹</p> <p>DIST intruder</p> <p>NOTE General sense.</p> <p>See trespass¹</p>	<p>auteur d'une atteinte directe (n.m.), auteure d'une atteinte directe (n.f.)</p> <p>Voir atteinte directe</p>
<p>trespasser²</p> <p>NOTE Special sense.</p> <p>DIST intruder</p> <p>See trespass²</p>	<p>intrus² (n.m.), intruse² (n.f.); auteur d'une atteinte immobilière (n.m.), auteure d'une atteinte immobilière (n.f.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>writ of trespass¹</p> <p>NOTE General sense.</p> <p>DIST writ of trespass on the case; writ on the case</p> <p>See trespass¹</p>	<p>bref d'atteinte directe (n.m.)</p> <p>Voir atteinte directe</p>

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
<p>writ of trespass²</p> <p>NOTE Special sense.</p> <p>See trespass²</p>	<p>bref d'intrusion (n.m.); bref d'atteinte immobilière (n.m.)</p> <p>Voir intrusion²; atteinte immobilière</p>
<p>writ of trespass on the case ; writ on the case</p> <p>DIST writ of trespass¹</p> <p>See trespass on the case</p>	<p>bref de <i>trespass on the case</i> (n.m.)</p> <p>Voir <i>trespass on the case</i></p>